PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 20 Mars 2024 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 20 Mars 2024 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule B
N° du match : 26723692 : Nérondes FC (1) – Jars FC (1)
du 17/03/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Jars FC**, du 16/03/2024 à 13h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jars FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nérondes FC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Jars FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule C
N° du match : 26669829 : Bigny Vallenay AS (2) - Nérondes FC (2)
du 17/03/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bigny Vallenay AS**, du 16/03/2024 à 21h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bigny Vallenay AS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nérondes FC (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Bigny Vallenay AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule B
N° du match : 26083610 : Brécy ES (1) – Léré Als (1)
du 17/03/2024

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. […] La personne physique suspendue ne peut donc pas :***
- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; […] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].***
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que ***« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). […] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*** »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.*** »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Léré Als** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 07/03/2024, de 4 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 04/03/2024,

Considérant que ce licencié était présent sur la feuille de match comme éducateur lors de la rencontre de Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion - 26083610 – Brécy ES (1) / Léré Als (1) du 17/03/2024,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 3 matchs à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club de **Léré Als**,

Considérant que ce licencié encourt une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 21/03/2024 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de **170 €** au club de **Léré Als** au motif de participation d'un licencié suspendu à une rencontre, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – STATUTS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D1 – Trophée Mutuale – Poule Unique
N° du match : 26081289 : ASIE du Cher (1) – Charenton du Cher US (1)
du 17/03/2024

Considérant que l'article 4.a du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D1) dispose que « ***Participation au Championnat Départemental 1 : 1 éducateur, titulaire du diplôme CFF3 ou équivalent*** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.***
A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que le club de l'ASIE du Cher était en infraction sur la rencontre de **Championnat D1 – Trophée Mutuale – Poule Unique, ASIE du Cher (1) – Charenton du Cher US (1) du 17/03/2024**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**ASIE du Cher**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que ***« Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; [...]
– l'amende ;
– la perte de matchs [...] *»,*

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 15 au 17/03/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
16/03/2024	Critérium U11 Départemental 2 / Poule C Ent. Aix Rians Brécy 1 - Henrich Menetou Us 2	Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 18h49
16/03/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule F Marmagne B. Bouy Es 1 - Bourges Gazel (U13f) 4	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
16/03/2024	Critérium U13 Départemental 2 / Poule B Lury Méreau Usa 1 - Chapelloise As 1	Feuille de match informatisée transmise le 20/03/2024 à 16h25
16/03/2024	Critérium U13 Départemental 3 / Poule E Loire Val D'Aubois 3 - Ent. Fcn / Cag 2	Feuille de match papier Référent FMI non contacté
16/03/2024	Critérium U13 Départemental 1 Bis / Poule Unique Bourges Gazelec S. 1 - St Doulchard Fc(U12) 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/03/2024	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A Marmagne B. Bouy Es 1 - St Germain As 3	Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 10h07
17/03/2024	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C C.2.L Foot 3 - St Georges De Px 1	Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 20h29
17/03/2024	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C Chalivoy-Milon As 1 - Bigny Vallenay As 1	Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 18h42
17/03/2024	D4 - Soir De Match / Poule A St Doulchard Fc 3 - Le Subdray Fc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Marmagne B. Bouy ES**, pour la rencontre de Championnat D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A du 17/03/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 10h07).
- **C2L Foot**, pour la rencontre de Championnat D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C du 17/03/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 20h29).
- **Chalivoy-Milon AS**, pour la rencontre de Championnat D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C du 17/03/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 18h42).
- **Les Aix-Rians US**, gestionnaire de l'**Ent. Aix Rians Brécy**, pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 2 / Poule C du 16/03/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 18/03/2024 à 18h49).
- **Lury Méreau USA**, pour la rencontre de Critérium U13 Départemental 2 / Poule B du 17/03/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 20/03/2024 à 16h25).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Loire Val d'Aubois (rencontre Critérium U13 Départemental 3 / Poule E du 17/03/2024, Référent FMI non contacté)**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

➔ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

➔ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).*

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇨ Seniors

- ⇨ U18 et U19
- ⇨ U16 et U17
- ⇨ U14 et U15
- ⇨ U12 et U13
- ⇨ U10 et U11
- ⇨ Seniors Féminines
- ⇨ Vétérans

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20 Mars 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,	La Secrétaire de la Commission,
Johan MICHOUX	Marie-Claude CHABANCE